



**WALDBËLLEG**  
COMMUNE DE WALDBILLIG

## AVIS AU PUBLIC

### Avenant au règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 7 février 2019

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a approuvé en sa séance publique du 23 septembre 2021 un avenant au règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Le public pourra prendre connaissance du texte intégral dudit règlement à la maison communale à Waldbillig pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet [www.waldbillig.lu](http://www.waldbillig.lu).

Revêtant un caractère réglementaire, le texte devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Waldbillig, le 28 septembre 2021

Pour le collège des bourgmestre et échevins

La bourgmestre,



La secrétaire,

## Règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 7 février 2019

**Article 1<sup>er</sup>**, précisant l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, appelée ci-après « la loi » : Le conseil communal de la commune de Waldbillig est composé de 9 membres, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins.

**Article 2**, précisant l'article 6 de la loi :

Si à l'expiration de son mandat, le conseiller est réélu immédiatement, il n'a pas à se soumettre à une nouvelle prestation de serment. Il en est autrement, s'il n'a pas été réélu immédiatement ou s'il y a eu dissolution du conseil communal.

**Article 3**, précisant l'article 10 de la loi :

Le conseiller qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure qui lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

**Article 4**, complétant l'article 15 de la loi :

### 1. Nomination et compétence

En sus des commissions prévues par la loi<sup>1</sup> et au début de chaque période de législature, le conseil communal nomme les commissions consultatives compétentes, notamment pour les matières, qui portent le titre suivant :

- Bautekommissioun
- Bewegungskommissioun
- Kultur- an Tourismuskommissioun
- Redaktiounscomité DE FUUSS

Il peut être créé des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois que cela est jugé nécessaire par le conseil communal.

Les commissions consultatives délibèrent sur les affaires qui leur sont déférées par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Elles peuvent demander au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ou au bourgmestre d'être saisies d'un

---

<sup>1</sup> Loyerskommissioun, Bautekommissioun, Schoulskommissioun

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leurs exposés.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

L'article 7 de la loi concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable aux membres et aux observateurs des commissions consultatives.

#### 6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal rédigé par le secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions prises. Il indique les avis minoritaires.

Les procès-verbaux sont diffusés par le secrétaire aux membres du conseil communal.

#### 7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

**Article 6**, complétant l'article 16 de la loi : Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il peut également suspendre la séance pour une durée qu'il détermine ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

Le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction. Toutefois, au cas où un nombre important d'orateurs seraient inscrits pour intervenir dans un débat, le conseil communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer.

L'intervention des conseillers doit dans tous les cas se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le président ne peut refuser la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler à la loi ou au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre aux voix.

Sont toujours mises aux voix avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

conseillers selon l'article 6 ainsi que les réponses y relatives sont également publiées dans ce bulletin, dans la langue choisie pour la question et la réponse.

Les dates de parution du bulletin communal sont fixées par le conseil communal.

Les membres du conseil communal obtiennent communication du résumé des délibérations avant l'impression du bulletin. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au bourgmestre dans un délai de trois jours. Passé ce délai, le bourgmestre décide des rectifications à apporter au texte qui est alors publié.

**Article 9**, précisant l'article 27 de la loi :

Des jetons de présence sont alloués aux membres d'une commission consultative, aux membres du conseil communal et aux experts prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, du présent règlement pour l'assistance aux réunions.

**Article 10 : Disposition abrogatoire**

Le règlement d'ordre intérieur du 21 juillet 1995, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé

